

# LE COURRIER

Des CONSEILLERS PRUD'HOMMES et CONSEILS JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION JURIDIQUE CONFEDERALE

édité par le « DROIT OUVRIER », 213, rue Lafayette PARIS (10<sup>e</sup>)

Quatrième trimestre 1967

Prix : 0 F 30

Cinquième année — N° 10

## AVANT LE CONGRES DE NICE

**L**E XXI<sup>e</sup> Congrès National de la Prud'homie Française aura lieu du jeudi 19 au lundi 23 septembre 1968 à Nice, le conseil de prud'hommes de cette ville étant chargé de son organisation.

Par circulaire du 25 octobre 1967, le Bureau de la Commission Exécutive a informé chaque président général de cette décision, en lui donnant quelques indications qui ont une grande importance, notamment en ce qui concerne la transmission des projets de vœux, la composition des délégations au Congrès et les demandes de subventions pour couvrir leurs frais.

### LES PROJETS DE VŒUX

Les projets de vœux relatifs à l'institution, à la procédure, à une meilleure administration de la justice prud'homale doivent être envoyés avant le 30 mars 1968, au secrétariat administratif de la Commission Exécutive, 27, rue de l'Arche, 72-Le Mans. Ils doivent être présentés de la façon suivante et dans cet ordre :

- a) Objet du projet de vœu ;
- b) Exposé des motifs ;
- c) Texte proposé ;
- d) Et être revêtus du cachet du conseil et des signatures du président général et des présidents et vice-présidents de section.

Ensuite une commission paritaire d'études, composée de membres du Bureau de la C.E. procédera à l'examen de ces vœux, à celui de leur recevabilité, à leur classement et à leur inscription dans chaque commission du congrès. Lorsque plusieurs exposés seront identiques, il n'en sera reproduit qu'un seul. Sur chacun des vœux admis, la commission d'étude émettra un avis indicatif, le congrès demeurant seul juge souverain de leur opportunité.

### LES DELEGATIONS

La composition des délégations au congrès est paritaire : elles comportent en principe deux délégués par Section de Conseil — un employeur et un salarié — par fraction de douze membres, chacun d'eux étant désigné par la majorité de l'élément qu'ils représentent : l'élément patronal désignant ses délégués, l'élément salarié désignant les siens. Cela signifie qu'il y aura deux délégués appartenant à la C.G.T. chaque fois que cela sera possible, et il faut tout faire pour cela.

### LES FRAIS

Pour couvrir les frais des délégations il est recommandé de solliciter d'urgence des subventions exceptionnelles auprès des Municipalités ressortissantes du Conseil, du Conseil général, des Chambres de Commerce et de Métiers et des Chambres syndicales patronales. Bien que les budgets soient établis et votés pour 1968, des crédits peuvent encore être obtenus à travers les budgets additionnels.

### DEFENDRE LA PRUD'HOMIE

Les Assemblées générales de Conseils de Prud'hommes ont lieu légalement dans la première quinzaine de janvier pour désigner les Présidents et Vice-Présidents.

Cette année, nos camarades conseillers prud'hommes devront demander la tenue ultérieure d'une assemblée générale extraordinaire (dans la deuxième quinzaine de février ou la première quinzaine de mars) avec, à l'ordre du jour : le congrès de Nice, les vœux à proposer, et la désignation des délégués.

Devant les menaces qui pèsent sur notre juridiction, il est indispensable que chaque conseil émette un vœu sur le maintien de la structure actuelle des conseils avec leur fonctionnement paritaire, et sur l'élection démocratique des conseillers, avec une amélioration des opérations électorales comme M. Chazelle — alors Directeur au Ministère du Travail — l'avait promis au nom de son ministre, qu'il représentait au Congrès de Caen.

Par ailleurs, des projets de vœux élaborés par notre C.G.T. seront adressés aux conseillers Prud'hommes élus sous son égide pour être soumis à leur conseil.

### AGIR SELON LE MANDAT REÇU

Nous insistons auprès de nos camarades conseillers pour qu'ils interviennent d'une manière ferme et réfléchie au cours de l'exposé des vœux qu'ils présenteront à leur assemblée générale.

Et lorsque les vœux seront adoptés par le Conseil, une majorité s'étant déclarée pour ce faire, ils devront faire préciser au procès-verbal que les délégués du conseil devront les appuyer dans les commissions et séances plénières au congrès, et les voter conformément au mandat que leur donne l'assemblée générale.

Il ne faut plus que se reproduise ce qu'on a vu maintes fois : des délégués employeurs qui, au Congrès, se pronon-

cent contre un vœu qu'ils ont adopté lors de l'assemblée de leur conseil. Ce sont les conseils de prud'hommes qui se réunissent en un congrès où ils sont représentés par des délégués élus, avec un mandat déterminé à remplir, ce ne sont pas des organisations qui y siègent.

## CONTRAINdre LE POUVOIR A DONNER UNE SUITE AUX VŒUX

Le congrès de Nice doit refléter une volonté énergique de la part des conseils de prud'hommes de leur désir de voir améliorer le fonctionnement de leur Institution.

Depuis le congrès de Lyon en 1956, il faut bien reconnaître que les vœux émis par les congrès qui ont suivi n'ont en général pas été réalisés. Quand nos ministères de tutelle reçoivent nos délégués, ils les écoutent, promettent d'étudier nos vœux, et en restent là !...

Nous le constatons, non sans amertume, pour la « section des professions diverses » dont nous avons demandé avec insistance la création prévue par l'article 4 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes.

Nous l'avons constaté après le Congrès de Caen, puisqu'en dépit des engagements pris par le Directeur du Travail au Ministère du Travail, qui représentait M. Grandval, M. Jean-neney, qui a succédé à ce dernier, nous a fait dire qu'il n'avait pas eu le temps de se pencher sur nos questions...

Il faut en finir avec ce jeu de cache-cache et nos conseillers prud'hommes devront faire connaître à la tribune du congrès de Nice leur désir manifeste d'en terminer avec cet immobilisme, et leur volonté farouche de défendre leur Institution dans sa structure actuelle et en maintenant intangible le mode d'élection des conseillers.

Félix PRES.

---

---

# Nouveau départ

**A** PRES une éclipse de près de deux ans, voici que la publication du « *Courrier des Conseillers Prud'hommes* » reprend. La suspension de sa parution n'a résulté ni d'un manque de matières, ni d'un défaut d'intérêt de la part de ses lecteurs et utilisateurs.

D'une part, de nombreux sujets auraient mérité d'être abordés au cours de ces deux années : les commentaires sur le congrès de la Prud'homie à Caen, la conférence sur la Prud'homie tenue à Paris par la C.G.T., les efforts à déployer et les actions à mener pour que les vœux du premier, et la résolution adoptée par la seconde, soient suffisamment connus — non seulement parmi les conseillers prud'hommes, mais au niveau de l'organisation syndicale elle-même, et donc de ses militants, engagés ou non dans la défense juridique des travailleurs — et qu'ils aboutissent au moins à un commencement de réalisation. De même, les campagnes pour les inscriptions, les dernières élections prud'homales, auraient donné l'occasion de préciser les positions de la C.G.T. et de développer encore son influence en ce domaine. Enfin, les questions qui se posent couramment aux Conseils de Prud'hommes — quant à l'institution elle-même, quant à son fonctionnement ou à la procédure, ou à l'organisation syndicale, en matière d'orientation, de formation, et de documentation — auraient fourni d'innombrables éléments d'articles.

D'autre part, de nombreux conseillers ou militants juridiques ont manifesté leur regret de l'arrêt de la publication du « *Courrier des Conseillers Prud'hommes* » et demandé sa reprise la plus rapide possible.

Ce qui a manqué, ce sont les moyens matériels, et la reprise de la parution a été notamment gênée par le fait que pendant toute cette période, l'appareil permanent du Conseil et de la Commission Juridiques a été réduit au-dessous des besoins les plus élémentaires de la Confédération. Il a fallu en conséquence se cantonner à l'indispensable, souvent avec des moyens de fortune et le concours de camarades bénévoles. Mais si, dans de telles conditions, il a été possible de parer, au jour le jour, au plus pressé, et de répondre convenablement aux sollicitations les plus importantes, cela n'a pas permis d'assurer la continuité et la régularité qui doit nécessairement présider à la publication d'un bulletin, si modeste fût-il.

Une collaboration permanente nouvelle étant désormais acquise à la Commission Juridique, le « *Courrier des Conseillers Prud'hommes* » sera assuré de cette stabilité qui lui a fait défaut.

Il prend donc un nouveau départ avec l'ambition et la perspective de répondre aux désirs des militants qui se préoccupent des questions juridiques et de leur rendre pleinement les services qu'ils en attendent et qu'il avait d'ailleurs commencé à leur rendre (1).

Jean SCHAEFER.

---

(1) Bien entendu, le « *Courrier des Conseillers Prud'hommes* » ayant cessé de paraître en cours d'année, le service est repris à l'intention de tous ceux qui le recevaient au moment de sa suspension et dont le Conseil Juridique a conservé les bandes-adresses. Il sera procédé par la suite aux rectifications qui se révéleront nécessaires et aux renouvellements.

# Comment la notion de renvoi abusif est proscrite dans certains Conseils de Prud'hommes

**S**OUS le règne des monopoles capitalistes, il n'est plus besoin de décret gaulliste pour modifier le Code du Travail. Il suffit d'une consigne du Conseil National du Patronat Français.

C'est du moins ce qu'il apparaît dans certains conseils de prud'hommes.

De quoi s'agit-il ?

Chacun sait que l'article 23 du livre premier du Code du Travail, dans un alinéa datant de 1928, prévoit que la *résiliation abusive* du contrat de travail par la volonté d'une des parties contractantes peut donner lieu à des dommages - intérêts, et que le tribunal, pour apprécier s'il y a abus, pourra faire une enquête sur les circonstances de la rupture.

Chacun sait aussi qu'une très nombreuse jurisprudence a précisé que le salarié a droit à des dommages-intérêts, dont le montant est apprécié par le tribunal, s'il prouve que son employeur a agi avec intention de nuire ou tout au moins avec légèreté blâmable (1).

Tout cela est non seulement bien connu, mais encore constitue l'une des pièces maîtresses de notre Code du Travail.

Certes, les patrons n'ont jamais été contents d'être condamnés au paiement de dommages-intérêts. Ils ont toujours essayé de prétendre qu'ils n'avaient commis aucune faute. Ils ont toujours essayé de réduire le plus possible le montant des dommages-intérêts quand l'abus était impossible à nier.

Cela, c'était la guerre par les moyens classiques.

Mais aujourd'hui, le patronat trouve que ces moyens sont insuffisants. Il ne lui suffit plus de tourner la loi. *Il refuse de l'appliquer !*

En effet, dans certains conseils de prud'hommes, les conseillers patrons tiennent (en privé) aux conseillers ouvriers le langage suivant : « *Nous ne voulons plus entendre parler de dommages-intérêts pour licenciement abusif. Nous voulons bien discuter d'une demande de préavis. Nous refusons de discuter d'une demande de dommages-intérêts. Si vous insistez, nous votons contre et c'est le renvoi devant le juge départiteur.* »

Ce chantage est exercé en particulier dans les villes où le

juge départiteur est connu pour ses positions anti-ouvrières. c'est le cas à Paris.

On remarquera que cette prise de position des conseillers patrons, dans certaines sections de conseils des prud'hommes, n'est pas circonstancielle, en raison des éléments de tel ou tel dossier. *C'est une position de principe, prise à priori* avant même d'examiner une affaire. C'est un refus systématique de considérer qu'un patron peut avoir commis un abus de droit, quand même les éléments de preuve de cet abus fourmille- raient.

Pour ces messieurs, un licenciement peut, à la rigueur, être brusque et donner lieu à l'indemnité de préavis. Il ne peut pas être abusif !

Bref, c'est l'effacement autoritaire d'une partie du Code du Travail, grâce au chantage !

Le Conseil National du Patronat Français, en donnant une telle orientation, espère que les conseillers ouvriers, pour éviter le départage, défendront de moins en moins les demandes de dommages-intérêts. Il espère ainsi atteindre plusieurs objectifs à la fois : faciliter les licenciements en cette période de chômage organisé, faire gagner de l'argent aux patrons, discréditer la juridiction prud'homale et les militants ouvriers.

Cette manœuvre doit être combattue.

Ce chantage doit être dénoncé publiquement.

Il faut en informer les travailleurs. Il faut obliger les patrons à s'expliquer ouvertement là-dessus. Il faut exiger des représentants du gouvernement qu'ils sortent de leur silence complice.

Avec l'appui de tous les conseillers ouvriers et — pourquoi pas ? — de conseillers patrons honnêtes, avec l'appui des syndicats de la C.G.T., avec, surtout, l'appui de tous les travailleurs, il est possible de mettre un cran d'arrêt à cette inadmissible interdiction des dommages-intérêts. Il est possible de défendre les droits acquis. Il est possible d'exiger le respect du Code du Travail.

Maurice COHEN.

(1) Voir le numéro spécial 217 de la « *Revue Pratique de Droit Social* » sur les licenciements abusifs, prix 4 F., C.C.P. Paris 4780-27.

## LIBERTE DE DEPLACEMENT des Conseillers Prud'hommes

**Question.** — Depuis mon élection comme Conseiller Prud'homme, j'ai les plus grandes difficultés pour sortir de l'entreprise et exercer mon mandat. Quels sont les recours possibles ?

**Réponse.** — L'article 39 du décret du 22 décembre 1958 relatif aux Conseils de Prud'hommes déclare que l'employeur est tenu de laisser le temps nécessaire pour participer aux séances du Conseil des prud'hommes. Ce texte n'est pas assorti de sanctions pénales, mais l'article 1<sup>er</sup> a) du livre III du Code du Travail, qui concerne l'atteinte aux libertés syndicales, est assorti de sanctions pénales par l'article 55 du même livre III.

Il est donc possible d'envoyer au Procureur de la République, par simple lettre, une plainte pour infraction à l'article 1<sup>er</sup> a), en dénonçant l'attitude du patron.

D'autre part, il est utile d'avertir la Commission Exécutive des Conseils de Prud'hommes par l'intermédiaire de ses délégués régionaux élus lors du dernier congrès.

Ceux-ci pourront se rendre sur place et faire un rapport à la C.E., ce qui donnera plus de poids aux vœux proposés par la C.G.T. (dans le cadre des congrès de la Prud'homie) tendant à une protection des Conseillers Prud'hommes, similaire à celle des Délégués du Personnel.

## Préparation des Vœux pour le Congrès de Nice

*La Commission Juridique Confédérale est convoquée les 2 et 3 février 1968 afin de discuter de l'orientation générale de la C.G.T. sur les questions actuelles de la Prud'homie, et d'élaborer des projets de vœux institutionnels et procéduraux.*

*Le texte de ces projets de vœux sera publié dans le prochain numéro du « Courrier » qui paraîtra avant le 15 février.*

*Il va de soi que les conseillers ouvriers élus sous l'égide de la C.G.T. se feront un devoir de défendre devant leur propre Conseil les positions adoptées par la Confédération, soit dans la forme proposée, soit au moins dans leur esprit, si une autre rédaction est suggérée par les autres conseillers prud'hommes.*

# Pour une défense juridique répondant aux besoins des travailleurs

Nous avons jugé intéressant de recenser les modifications intervenues dans les conseils de prud'hommes depuis le Congrès de Caen. Elles concernent principalement des créations et des extensions territoriales et professionnelles, mais aussi quelques aménagements de moindre importance :

## CREATIONS

### — de nouvelles sections :

Soissons - une section agricole (15-11-1965)

### — de Conseils :

Figeac (16-6-1966)

Roussillon (4-8-1967)

## EXTENSIONS TERRITORIALES

Montpellier (17-12-1965)

Berck-sur-Mer (18-4-1965)

Cholet (20-5-1966)

Friville-Escarbotin (14-9-1966)

Gérardmer (9-1-1967)

Mâcon (4-8-1967)

Reims (28-10-1967)

Annecy (22-4-1966)

Annecy (24-11-1967)

Pau (14-4-1966)

Montluçon (16-7-1966)

Dreux (25-9-1966)

Chalon-sur-Saône (18-7-1967)

Dreux (23-11-1967)

La Rochelle (3-11-1967)

Moulins (22-12-1967)

Pau (23-12-1967)

## EXTENSIONS PROFESSIONNELLES

Aubusson (26-9-1966)

Rouen (6-3-1967)

La Rochelle (3-11-1967)

Moulins (22-12-1967)

## AUGMENTATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS

Grenoble (26-9-1966)

Clermont-Ferrand (20-10-1967)

## REORGANISATION DE CONSEILS

Saumur (27-8-1965)

Valence (14-4-1966)

Cannes (8-8-1967)

Un certain nombre de mesures réclamées sont en instance, telles :

— les créations de conseils à : Chartres, Châteaudun, Martignes, Le Raincy ;

— les créations de sections agricoles à : Coudry, Tours ;

— les extensions territoriales à : Bourges, La Rochelle, Reims, Vierzon ;

— la refonte de certains conseils : Amiens, Evreux, Lisieux, Lille, Maubeuge.

Cette énumération illustre par l'exemple l'importance et les besoins de l'Institution des Conseils de Prud'hommes, qui découlent de la multiplicité des litiges entre employeurs et salariés.

Tout ce qui a été obtenu, ou est encore en cours, est le résultat de l'action des organisations syndicales ouvrières — et de la C.G.T. en particulier — souvent avec le soutien des conseillers prud'hommes, chaque fois qu'ils sont en mesure d'apporter leur concours.

C'est qu'en cette période de difficultés économiques, génératrices de licenciements toujours plus nombreux, et donc d'une aggravation des conditions d'existence des travailleurs, qui entraîne des conflits en nombre croissant, le Droit du Travail devient de plus en plus l'affaire des larges masses. C'est parce qu'elles en ont toujours davantage conscience que, par exemple, le Petit Guide Juridique, édité par « **La Vie Ouvrière** » en est maintenant à sa quatrième édition et à 560.000 exemplaires diffusés.

Les cours élémentaires de Droit du travail organisés par les Unions Départementales ont été suivis par des centaines de militants ou même de salariés, syndiqués ou non, désireux de connaître l'étendue de leurs droits.

Des questions peuvent se poser :

— Est-ce que cela ne conduit pas à un accroissement important des litiges devant les conseils de prud'hommes ?

— Cela a-t-il renforcé, au niveau des besoins, notre activité juridique, et plus particulièrement cela a-t-il amélioré l'activité de nos conseils juridiques ?

— La défense juridique est-elle aussi devenue suffisamment l'affaire de nos organisations à tous les niveaux du mouvement syndical : syndicats, U.L., U.D. et Fédérations ?

Il serait intéressant, à ce sujet, de reprendre : les projets de créations de conseils, d'extensions territoriales et professionnelles, etc. ; la résolution établie par la Conférence Nationale pour la défense et l'extension de la prud'homie organisée par notre confédération les 23 et 24 avril 1966 ; ainsi que les résolutions des 34<sup>e</sup> et 35<sup>e</sup> Congrès de la C.G.T., et de faire le point, de manière à déterminer très précisément nos tâches.

La conférence appelait tous les militants et toutes les organisations de la C.G.T. à mettre tout en œuvre pour la défense et l'extension de la juridiction prud'homale,

à créer des commissions juridiques à tous les échelons du mouvement syndical. Cette tâche est partie intégrante de la lutte pour les libertés syndicales et pour le respect des droits des travailleurs. Elle ne peut être dissociée de la lutte revendicative dans son ensemble et de l'action de masse de la C.G.T. ; elle concerne tous les militants à tous les échelons du mouvement syndical.

Jacques POTDEVIN.

Du 1<sup>er</sup> au 20 Mars 1968

## INSCRIPTIONS sur les listes électorales prud'homales

Mener à cette occasion une grande campagne de masse ! Telle doit être, dès à présent notre orientation, orientation devant se concrétiser par un plan de travail et de prospection au niveau des entreprises.

Par exemple :

L'Union Régionale Parisienne C.G.T. vient de prendre à ce sujet un certain nombre de décisions, entre autres :

— l'édition d'un tract de masse,

— l'impression de bulletins d'inscription, qui seront fournis aux U.D., U.L. et syndicats aux fins de remise aux salariés appelés à s'inscrire.

Si l'initiative revient à nos organisations syndicales, nos conseillers prud'hommes y prendront aussi toute leur part et, le cas échéant, solliciteront nos organisations là où des défaillances se feraient jour.

Nos organisations d'entreprise, syndicats ou sections syndicales seront une fois de plus déterminantes ; nos dizaines de milliers d'élus, délégués du personnel, membres de Comités d'entreprise, etc., devront eux aussi être au fait de cette action qu'il nous faut à l'ore et déjà préparer.

Nous n'oublierons pas par ailleurs de poser aux nombreux travailleurs « isolés » qui viennent consulter nos conseils juridiques, la question de leur inscription sur les listes électorales prud'homales.

Il y a lieu de s'informer dans les maires sur la validité des anciens bulletins d'inscription, et de se rappeler que la condition impérative pour être électeur prud'homal est d'être inscrit sur les listes électorales politiques.